



association  
des communes  
fribourgeoises

freiburger  
gemeinde-  
verband

# Statuts de l'Association des communes fribourgeoises\*

## NOM ET SIEGE

### Article 1

<sup>1</sup> Sous la dénomination de «Association des communes fribourgeoises», il est constitué une association ayant la personnalité juridique selon les articles 60 ss du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège de l'Association se trouve au domicile du président.

## DURÉE

### Article 2

La durée de l'Association est illimitée.

## BUTS

### Article 3

L'Association a notamment les buts suivants:

1. sauvegarder et promouvoir l'autonomie communale;
2. représenter les membres et défendre leurs intérêts en prenant une part active aux travaux législatifs et réglementaires et autres projets et questions qui les concernent;
3. représenter et défendre les intérêts des membres auprès des autorités et de toute autre institution publique ou privée;
4. assurer l'information auprès de ses membres et sur demande donner les conseils requis;
5. favoriser la collaboration et la cohésion entre les membres;
6. promouvoir la formation des élus communaux.

## MEMBRES

### Article 4

<sup>1</sup> Les communes du canton de Fribourg sont admises comme membres de l'Association.

<sup>2</sup> La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Les membres ne répondent pas à titre individuel des engagements de l'Association.

\* les termes désignant des personnes concernent tant le genre masculin que féminin

## ORGANES

### **Article 5**

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

## PRESIDENCE

### **Article 6**

<sup>1</sup> Le président de l'Association préside l'assemblée générale et le comité.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **Article 7**

<sup>1</sup> L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

<sup>2</sup> Elle peut, en outre, être convoquée en assemblée générale extraordinaire lorsque le comité le décide ou à la demande d'au moins un dixième de ses membres.

## MODE DE CONVOCATION

### **Article 8**

<sup>1</sup> L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 20 jours à l'avance.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est joint à la convocation, ainsi que les documents de décisions.

## ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **Article 9**

L'assemblée générale :

1. élit le comité;
2. élit le président;
3. adopte les statuts et les modifications statutaires;
4. fixe le montant de la cotisation annuelle;
5. approuve le rapport annuel, les comptes et le budget;
6. décide des propositions du comité;
7. examine les propositions éventuelles des membres mentionnées à l'ordre du jour et décide de leur prise en considération;
8. désigne la commune qui accueillera la prochaine assemblée générale et qui fonctionnera aussi comme organe de révision;
9. décide du lancement d'une initiative, d'un référendum ou de l'envoi d'une résolution à l'intention du Gouvernement cantonal.

## DÉCISIONS

### **Article 10**

Chaque membre a droit à une voix ; les décisions sont prises selon les dispositions des articles 18 ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

## LE COMITÉ

### **Article 11**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'assemblée générale. Il se compose de quinze membres élus par l'assemblée pour une période administrative.

<sup>2</sup> Les communes de chaque district délèguent deux conseillers communaux.

<sup>3</sup> La ville de Fribourg est représentée par un membre du Conseil communal.

## ATTRIBUTIONS DU COMITE

### **Article 12**

Le comité:

1. nomme le vice-président;
2. exécute les décisions prises par l'assemblée générale;
3. représente et administre l'Association;
4. examine et se détermine sur les projets et les questions qui lui sont soumis par le Conseil d'Etat et ses directions ou la Confédération et ses départements et en informe ses membres;
5. examine et se détermine sur les propositions et questions qui lui sont soumises par ses membres ou des tiers;
6. nomme et gère le personnel de l'Association;
7. prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et la convoque;
8. décide de l'exclusion d'un membre;
9. exécute toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe.

## L'ORGANE DE RÉVISION

### **Article 13**

<sup>1</sup> Les membres de l'organe de révision sont désignés, chaque année, par la commune où se tient l'assemblée générale ordinaire.

<sup>2</sup> Ils présentent leur rapport à ladite assemblée.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Article 14**

<sup>1</sup> L'Association dispose d'un secrétariat général bilingue, placé sous l'autorité du comité.

<sup>2</sup> Le secrétaire général est responsable du secrétariat et de la comptabilité.

RESSOURCES DE  
L'ASSOCIATION

**Article 15**

Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations des membres;
- les dons et legs;
- les revenus de la fortune;
- le produit net des activités de service;
- toute autre contribution publique ou privée.

SIGNATURE SOCIALE

**Article 16**

L'Association est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou du secrétaire général.

DÉMISSION D'UN MEMBRE

**Article 17**

<sup>1</sup> Un membre peut démissionner de l'Association.

<sup>2</sup> La démission devient effective à la fin de l'année, moyennant un préavis de six mois.

EXCLUSION D'UN MEMBRE

**Article 18**

Un membre qui n'a pas payé sa cotisation est, après avertissement, exclu de l'Association.

RÉVISION DES STATUTS

**Article 19**

L'assemblée générale peut modifier les statuts par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres représentés.

## DISSOLUTION

### **Article 20**

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'Association par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres. Si l'assemblée générale convoquée à cet effet ne peut pas réunir cette majorité, une nouvelle assemblée est convoquée. Elle a alors la compétence de prendre la décision à la majorité des deux tiers des membres représentés.

## EXCÉDENT DE L'ACTIF LORS DE LA DISSOLUTION

### **Article 21**

Après extinction de toutes les dettes sociales, l'actif éventuel de l'Association est affecté à des buts d'utilité publique, selon la décision prise à cet égard par l'assemblée de dissolution.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

### **Article 22**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du 8 novembre 2008 à Plaffeien.

<sup>2</sup> Ils abrogent les statuts du 8 novembre 1997.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale du 8 novembre 2008

Association des communes fribourgeoises

Albert Bachmann  
Président



Micheline Guerry  
Secrétaire générale

